



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rénovation du complexe sportif Fernand BIGOT et construction d'un bâtiment sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5149, déposée par Madame Christine DECHAMPS, relative au projet de rénovation du complexe sportif Fernand BIGOT et à la construction d'un bâtiment sur la commune de Lillebonne, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 14 novembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la rénovation du complexe sportif Fernand BIGOT et en la construction d'un bâtiment avec les objectifs de développer les associations sportives et augmenter la possibilité de pratiques sportives sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet est sur un site qui accueille actuellement une piste d'athlétisme, un bâtiment comprenant une tribune, un gymnase multi-sport, des vestiaires et sanitaires datant des années 80 ; qu'il prévoit tout particulièrement :

- la démolition du gymnase et de la tribune existante ;
- la rénovation du stade ;
- la construction d'une nouvelle tribune dédiée à la piste d'athlétisme ;

- la construction d'un nouveau gymnase, de vestiaires, d'une salle de préparation physique, d'espaces de stockage et d'espaces de convivialité, sur une superficie globale de 1321 m² ;
- la réfection de la piste et du terrain de sport ;
- la réalisation d'un parking de 20 places comprenant deux places pour personnes à mobilité réduite et une zone dédiée aux poids lourds pour la dépose des cars scolaires ;
- les cheminements piétons et les espaces verts intégrant des massifs arbustifs ainsi que des zones engazonnées et plantées d'une dizaine d'arbres d'essences variées ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant la localisation du projet :

- place Pierre de Coubertin sur la commune de Lillebonne dans le département de la Seine-Maritime ;
- dans le tissu urbain dense de la commune de Lillebonne, en partie ouest du centre-ville, le long de la rivière du Bolbec avec, en arrière plan à l'ouest, le coteau boisé du bois d'Harcourt ;
- le voisinage de la parcelle comprend une école primaire, une résidence de logements collectifs, des terrains individuels et l'axe routier de l'avenue Maréchal Leclerc constituant la RD 173 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à plus de 3 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de « l'estuaire de la Seine » référencée FR2300121, pour la zone de protection spéciale (ZPS) de « l'estuaire et marais de la Basse-Seine », référencée FR2310044 et pour la zone de conservation spéciale (ZSC) « le marais Vernier et Risle maritime », référencée FR2300122 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type II « *le boisement de la vallée du commerce* » (230000854) et de « la Baie de Seine Orientale (23M000004) puis de type I pour les ZNIEFF « les falaises de Tancarville » (230000858), « le bois du Vallon de la courte côte » (230030697), « le marais de Radicatel » (230030920) et « le bois d'Harcourt » (230030920) ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;
- sur une zone urbaine identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mais en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'adduction d'eau potable ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence d'une zone humide dans le prolongement de la rivière de Bolbec pour laquelle il s'agira d'observer une vigilance toute particulière ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- la construction du gymnase, de tribune de ses annexes et d'une salle de convivialité ;
- l'aménagement des espaces verts avec la création de noues ;

Considérant que le projet de complexe sportif n'impacte pas de nouvelles zones agricoles ou naturelles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de rénovation du complexe sportif Fernand BIGOT et la construction d'un bâtiment sur la commune de Lillebonne (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

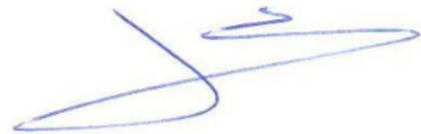
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr